

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10/03/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-010306

SINTEX NP SAS
BP 315
10, rue Jean Rostand - ZI
69745 GENAS cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 1^{er} mars 2016
Installation : SINTEX NP SAS
Nature de l'inspection : détention – utilisation de générateurs de rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2016-0598**

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 1^{er} mars 2016 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur de rayons X à des fins de contrôle non destructif.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} mars 2016 de la société SINTEX NP à Genas (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur de rayons X à des fins de contrôle non destructif de pièces en matériau plastique.

L'inspecteur a relevé que le risque d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs est réduit et que les mesures mises en œuvre en matière de radioprotection (contrôle interne et externe de radioprotection) et de maintenance de l'appareil générateur de rayons X sont satisfaisantes. Il est demandé de formaliser l'analyse du poste de travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur devra, au vu de l'analyse du poste de travail, procéder au classement approprié des travailleurs prévu aux articles R.4451-44 du code du travail, ou démontrer qu'ils ne peuvent dépasser les valeurs limites fixées pour le public.

L'inspecteur a relevé qu'aucune analyse du poste de travail concerné par l'utilisation de l'appareil émetteur de rayons X (cabine auto-protégée) n'avait été formalisée. Il a noté que l'opérateur était considéré comme non classé, sans que ce point n'ait été démontré et formalisé.

A.1 Je vous demande, en application de l'article R.4451-11 du code du travail, de procéder à une analyse du poste de travail concerné par l'utilisation de l'appareil générateur de rayons X. Cette analyse devra conclure quant à la nécessité ou non de classer le travailleur dans l'une des catégories prévues à l'article R.4451-44 du code du travail.

B. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, une personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée par le chef d'établissement parmi les travailleurs de l'établissement, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'inspecteur a relevé que la désignation de la PCR devait être mise à jour compte tenu du récent changement de chef d'établissement.

B.1 Je vous demande de mettre à jour la désignation de la PCR en application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail. Ses missions, ainsi que les moyens mis à sa disposition, seront précisés dans ce document.

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé

Olivier RICHARD

